

Arrêt

**n° 197 273 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) de religion musulmane et d'ethnie Kusu. Vous êtes né le 21 juin 1980 à Kisangani. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Depuis 2014, vous occupez le poste de secrétaire pour le Comité d'accueil des déplacés à Béni (CAD). Cette ONG a pour but de recenser les réfugiés dans la région de Béni avant de les reloger. Vous faites également un travail de recensement des victimes des conflits ayant lieux à l'est du Congo à propos desquels vous écrivez des rapports. Le 29 novembre 2015, vous vous rendez d'Erengeti à Oicha. En chemin, vous êtes arrêté par des soldats. Vous êtes ensuite détenu pendant environ un mois dans un endroit inconnu. Grâce à l'aide d'un soldat, [Z.], que vous connaissiez avant votre arrivée en détention, vous parvenez à vous évader en compagnie d'un autre détenu en date du 3 janvier 2016. Vous quittez le Congo le 19 février 2016 en prenant le bus de Béni à Kampala en Ouganda. Vous restez deux semaines dans la capitale ougandaise avant de prendre l'avion muni d'un faux passeport en direction de la Grèce. Vous restez en Grèce de mars à mai 2016 avant de prendre le bus pour rejoindre la Belgique. Vous arrivez dans le royaume en date du 6 juillet 2016 et vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 juillet 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur et votre carte de membre du CAD ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, ses propos contradictoires et imprécis quant à l'instigateur et aux mobiles de l'agression du dénommé M.L.B., de la part duquel il aurait recueilli un témoignage dans le cadre de son travail au sein de l'ONG « CAD » ; quant au fondateur de l'organisation précitée ; quant à l'identité de son supérieur hiérarchique allégué au sein de ladite organisation ; quant au responsable du lieu dans lequel il aurait été détenu ; quant au soldat avec l'aide duquel il se serait s'évadé ; quant à l'identité de son codétenu allégué ; et quant au passeur avec l'aide duquel il aurait quitté l'Ouganda.

Elle observe en outre que l'analyse du profil « Facebook » du requérant, sous un pseudonyme V.A., révèle que les informations fournies par celui-ci au cours de son audition ne correspondent pas à la réalité qu'il affiche sur internet, laquelle discrédite fortement l'entièreté de son récit d'asile.

Elle constate par ailleurs l'absence de contre-indication au retour et à l'installation du requérant dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), notamment, à Kinshasa. Elle souligne à cet égard que le requérant est un homme adulte et éduqué ; qu'il a par ailleurs résidé, étudié et travaillé dans diverses villes congolaises ; qu'il a de la famille à Kinshasa et à Kisangani ; qu'il a occupé des emplois divers dans différentes villes du Congo ; qu'il n'a jamais connu de problèmes crédibles avec les autorités congolaises ; et qu'il n'invoque aucun problème avec la population kinoise.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, invoquant notamment le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC.

2.4 Pour sa part, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil relève que les parties ne fournissent aucun élément de documentation actualisé sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC.

2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD